



SUBSTANCES DÉSIGNÉES ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DES PHARMACIENS

Des changements importants en contexte de pandémie

Dernière mise à jour : 20 mars 2020 **(document remplacé par une nouvelle version le 23 mars 2020)**

Afin de faciliter aux canadiens un accès à des thérapies essentielles dans le contexte de l'actuelle pandémie, Santé Canada autorise dès maintenant un certain nombre d'activités visant les substances désignées (**stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées**) qui pourront être effectuées par le pharmacien.

Les activités autorisées sont les suivantes :

1. Prolongation d'ordonnances

Les pharmaciens pourront prolonger les ordonnances de substances désignées prescrites par le médecin.

2. Ajustement d'ordonnances

Les pharmaciens pourront ajuster l'ordonnance du médecin en modifiant :

- La forme d'une substance désignée :
 - Ex. : passer d'une forme orale *comprimé* à une forme *liquide*
- La dose et la posologie d'une substance désignée :
 - Pour permettre par exemple au pharmacien de mettre en place un plan de déprescription;
 - L'ajustement prescrit par le pharmacien s'effectuera en tenant compte de la quantité totale prescrite dans l'ordonnance originale (voir l'explication dans l'encadré);
 - Une fois la quantité totale prescrite utilisée, une nouvelle ordonnance est requise. S'il n'est pas possible d'obtenir une nouvelle ordonnance du médecin, le pharmacien peut prolonger l'ordonnance si la thérapie ne doit pas être interrompue.

Exemple d'ajustement tenant compte de la quantité prescrite à l'origine

Un patient s'est vu prescrire de l'hydromorpnone. L'ordonnance du médecin indique 200 comprimés de 1 mg, à servir 50 comprimés à la fois.

Si le patient a déjà utilisé 50 comprimés (50 mg) et que le pharmacien a ensuite besoin d'ajuster l'ordonnance en modifiant la dose quotidienne, il rédige son ordonnance en tenant compte que la quantité totale qu'il reste à utiliser est de 150 mg d'hydromorpnone.

Transfert d'ordonnances

Le transfert d'ordonnances de substances désignées sera autorisé d'une pharmacie à une autre, mais seulement entre deux pharmacies **de la même province**. Plus d'un transfert est autorisé, mais il doit être complet à chaque fois.

Prescription verbale d'ordonnances

Les praticiens¹ sont dès maintenant autorisés à transmettre verbalement des ordonnances pour les substances désignées qu'ils sont autorisés à prescrire selon leurs lois professionnelles.

Les assouplissements des modalités entourant les activités de prolongation et d'ajustement par le pharmacien, **annoncées dans le bulletin *L'Express* du 16 mars**, s'appliqueront **également** aux ordonnances de substances désignées visées par cette autorisation.

Procédure temporaire de saisie et de transmission des ordonnances de substances désignées prescrites par le pharmacien

Le 20 mars, la RAMQ a informé l'Ordre des pharmaciens du Québec que les ordonnances de pharmaciens visant des substances désignées ne peuvent être reçues et traitées actuellement. De même, l'alimentation du domaine médicament du DSQ pourrait aussi être compromise.

La RAMQ travaille activement à régler ce problème le plus rapidement possible.

Dans l'intervalle, après entente entre le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec, tout pharmacien qui prescrit (pour prolonger ou ajuster) une substance désignée en vertu des autorisations de Santé Canada, transmettra l'ordonnance à la RAMQ en utilisant le nom et le numéro d'exercice du médecin qui aura initialement prescrit le médicament.

Il doit documenter son dossier de manière qu'il soit explicite que l'ordonnance a été rédigée par le pharmacien et non le médecin.

Cette **mesure exceptionnelle est temporaire** et dès que la RAMQ nous aura avisé que le pharmacien peut transmettre en son nom ces ordonnances nous vous aviserons d'utiliser à l'avenir votre nom et numéro de prescripteur.

¹ Médecin, dentiste, vétérinaire, infirmière praticienne spécialisée, sage-femme, podiatre

Précisions à venir

Santé Canada prépare actuellement un document du type *Foire aux questions* afin de clarifier certaines des informations en lien avec ces nouvelles autorisations.

Nous vous tiendrons informés de tout développement.

Toute l'équipe de l'Ordre est à pied d'œuvre pour vous accompagner dans cette transition. Nous sommes disponibles pour répondre à vos questions. N'hésitez surtout pas à nous les faire parvenir à dsp@opq.org.

Considérations spéciales pour les patients souffrant de troubles d'usage des opioïdes (TUO)

Les considérations spéciales présentées ici sont particulièrement d'intérêt pour les activités du pharmacien en contexte de pandémie. Elles font partie des nouvelles lignes directrices du trouble lié à l'utilisation d'opioïdes (TUO) adoptées récemment par le CMQ, l'OPQ et l'OIIQ.

- Sauf si exigé par le prescripteur, il n'y a pas lieu de vérifier la dissolution complète du comprimé sublingual de buprénorphine/naloxone ou la prise de la méthadone.
 - Dans le cas où le pharmacien doit vérifier, il le fait en demandant au patient de parler après la prise du médicament.
- Lorsqu'approprié, les patients sous thérapie agoniste opioïde (buprénorphine/naloxone ou méthadone) peuvent bénéficier d'assouplissements quant au nombre de doses non supervisées qui leur sont servies :
 - Par exemple, la fréquence de service de ces médicaments pourrait être modifiée et s'effectuer une fois par semaine – et même une fois par mois pour ce qui est de la buprénorphine/naloxone – selon la situation (patient sous isolement, directives interdisant les déplacements, etc.) et lorsque jugé sécuritaire par le pharmacien;
 - Dans le cas de la méthadone servie en liquide, la fréquence de service doit demeurer compatible avec la date limite d'utilisation;
 - Dans le cas d'un patient en isolement qui nécessite l'administration de doses supervisées, le pharmacien en informe le prescripteur.
- Les doses non supervisées peuvent aussi être livrées au domicile des patients, afin d'éviter à ces derniers de se présenter en pharmacie.